



CHFEP

Chambre des fonctionnaires
et employés publics

A-4141/25-2

Doc. parl. n° 8450

A V I S

du 27 janvier 2025

sur

le projet de loi relative au reclassement du militaire de carrière du groupe de traitement C1 au groupe de traitement B1

Par dépêche du 22 octobre 2024, Madame la Ministre de la Défense a demandé l'avis de la Chambre des fonctionnaires et employés publics sur le projet de loi spécifié à l'intitulé.

Selon l'exposé des motifs y joint, le projet de loi a comme objectif de transposer, mutatis mutandis, aux militaires de carrière auprès de l'Armée les mesures de reclassement prévues par le projet de loi n° 8452 portant reclassement de certains membres du cadre policier de la Police grand-ducale et de l'Inspection générale de la Police au groupe de traitement B1. Plus concrètement, le texte vise à introduire une procédure de reclassement dans le groupe de traitement B1 pour les militaires du groupe de traitement C1 qui sont détenteurs d'un diplôme de fin d'études secondaires ou d'un diplôme équivalent, ceci pour tenir compte de la jurisprudence en matière de changement de groupe à travers le mécanisme dit « *voie expresse* ».

La Chambre renvoie d'abord à son avis n° A-4150 de ce jour sur le projet de loi n° 8452 pour ce qui est des observations formulées quant à ce projet.

Ensuite, elle fait remarquer que tous les fonctionnaires stagiaires ainsi que les militaires du groupe de traitement C2 qui sont détenteurs d'un diplôme de fin d'études secondaires ou d'un diplôme reconnu comme équivalent, ou qui l'ont été au 14 août 2023, devront également bénéficier du reclassement. Elle demande de compléter le projet de loi sous avis en conséquence.

De même, le texte ne règle pas la situation des militaires qui sont partis à la retraite depuis le 14 août 2023. Ces militaires n'auront pas la possibilité de présenter une demande pour le reclassement rétroactif. Dans un souci d'égalité de traitement, il faudra compléter le projet de loi pour permettre aux militaires concernés d'être reclassés dans le groupe de traitement B1.

Quant à l'article 2, paragraphe (2), il revient à la Chambre que certains militaires de carrière n'ont pas encore eu l'occasion de participer à un examen de promotion. Le texte ne tient pas compte de cette situation.

Ce n'est que sous la réserve des observations qui précèdent que la Chambre des fonctionnaires et employés publics peut marquer son accord avec le projet de loi lui soumis pour avis.

Ainsi délibéré en séance plénière le 27 janvier 2025.

Le Directeur,

G. TRAUFFLER

Le Président,

R. WOLFF

